

Communauté de Communes



Lyon Saint Exupéry  
en Dauphiné

## Communauté de Communes Lyon Saint Exupéry en Dauphiné

4 Avenue Alexandre Grammont  
38 230 CHARVIEU-CHAVAGNEUX

AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

84, impasse des Fabriques, 38 230 CHARVIEU-CHAVAGNEUX

### **REGLEMENT INTERIEUR**

**VU la réglementation en vigueur, et notamment :**

- la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,
- l'article L 851-1 du code de la sécurité sociale, ses articles R 851-1 à R 851-7 modifiés,
- le schéma départemental des aires d'accueil des gens du voyage adopté par la commission départementale consultative des gens du voyage en décembre 2010,
- le code Général des Collectivités Territoriales,
- la délibération du conseil communautaire du 2 octobre 2018.

### **Préambule**

Suite à la loi « Besson » du 5 juillet 2000 imposant aux Communes de plus de cinq mille habitants de disposer d'une aire d'accueil pour les gens du voyage, selon les prescriptions du schéma départemental, une aire d'accueil réservée exclusivement aux gens du voyage a été réalisée au 84 impasse des Fabriques, sur la commune de Charvieu-Chavagneux. Ce règlement intérieur est applicable à compter de sa validation en conseil communautaire, soit le 2 octobre 2018, dont la teneur suit.

## Conditions générales

**Article 1 :** L'aire d'accueil située 84 impasse des Fabriques, sur la commune de Charvieu-Chavagneux, est propriété de la Communauté de Communes Lyon Saint Exupéry en Dauphiné. Elle est exclusivement réservée aux gens du voyage.

Cet équipement est réservé à l'accueil temporaire des gens du voyage, qualité justifiée par la tradition d'habitat mobile dans une caravane. Les installations fixes ou constructions sont interdites.

L'aire d'accueil a pour finalité l'accueil temporaire et non permanent des gens du voyage, le présent règlement intérieur ayant notamment pour objectif de respecter le principe d'égal accès de tous à l'aire d'accueil.

Le stationnement des gens du voyage est interdit sur toutes autres parties du territoire de la Communauté de Communes, hormis l'aire d'accueil faisant l'objet du présent règlement.

**Article 2 :** L'aire d'accueil comprend 25 emplacements délimités, d'une taille de 64 à 175m<sup>2</sup>. Un emplacement correspond au maximum à deux caravanes, deux véhicules tracteurs et, le cas échéant, deux remorques. Chaque place dispose de toilettes, d'une douche, d'une prise d'eau extérieure, d'un compteur électrique et d'un compteur d'eau.

L'aire d'accueil est dotée d'un emplacement (n°2) réservé aux personnes handicapées ou à mobilité réduite. Celui-ci pourra être occupé par toute personne sollicitant un accueil. Toutefois, en cas de demande d'une personne justifiant d'un handicap, cet emplacement devra être libéré dans un délai maximum de 10 jours.

Le stationnement, même provisoire, des véhicules et des caravanes est interdit ailleurs qu'aux emplacements prévus, y compris aux abords de l'aire. Le stationnement ne doit pas entraver la circulation des usagers et des services de secours.

**Article 3 :** L'aire est ouverte toute l'année, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

Chaque année, il sera procédé à une fermeture technique de l'aire d'accueil, destinée à nettoyer et entretenir les installations, voire effectuer des travaux, si nécessaire. Cette fermeture technique permettra de réaliser ces prestations qui, en présence d'occupants, s'avèrent difficile à mettre en œuvre. Cette période de fermeture sera programmée annuellement. Elle aura une durée minimale de deux semaines et une durée maximale de deux mois. Les familles seront averties de la fermeture par voie d'affichage, et s'engagent à quitter le terrain pendant cette période.

## Accès à l'aire d'accueil

**Article 4 :** L'installation sur le terrain est autorisée par le gestionnaire dans la limite des emplacements disponibles et sous réserve :

-De la présentation d'une pièce d'identité (permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport) et d'un titre de circulation, ainsi que les identités des membres de la famille.

-De la présentation des cartes grises de toutes les caravanes et véhicules occupant l'emplacement.

-Du versement de la caution (100 €).

-De la signature du règlement intérieur et de son acceptation.

L'utilisateur doit attendre l'arrivée du gestionnaire pour entrer et s'installer. Les entrées et sorties se font uniquement en présence de celui-ci. Aucune réservation d'emplacement n'est possible.

Le gestionnaire est présent sur l'aire d'accueil du lundi au vendredi, de 13h30 à 17H. Il n'y a pas d'accueil le samedi, dimanche et les jours fériés.

Toute famille n'ayant pas réglé ses dettes antérieures sur l'aire d'accueil de la Communauté de Communes ou auprès des services communaux pour la restauration scolaire et le périscolaire, ne pourra être à nouveau accueillie sur le site avant le règlement de celles-ci.

L'accès à l'aire d'accueil implique la prise de connaissance du présent règlement intérieur et son acceptation.

La Communauté de Communes se réserve la possibilité d'interdire l'accès à l'aire en cas de manquement au présent règlement lors de précédents séjours (dégradations, emplacement non nettoyé,...)

**Article 5 :** A leur arrivée sur le site, les usagers seront informés des plages horaires fixes de présences quotidiennes du gestionnaire. Un contact téléphonique est mis en place pour signaler d'éventuels problèmes techniques, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00, et de 13h30 à 17h. Il n'y a pas de service d'astreinte en dehors de ces horaires.

**Article 6 :** Un état des lieux contradictoire entrant des places sera exécuté par le gestionnaire. Les clés de la douche, des toilettes et un raccord d'eau affectés à l'emplacement occupé seront remis à l'utilisateur. En cas de perte ou de dégradation, le remboursement sera dû par l'utilisateur.

-Clés : **30 €**

-Raccords : **30 €**

## **Modalités d'occupation**

**Article 7 :** Chaque usager admis occupe uniquement l'emplacement qui lui est attribué par le gestionnaire. Le stationnement des caravanes est strictement limité au périmètre de l'emplacement attribué et ne doit pas entraver les accès. Le nombre de caravanes ne peut être supérieur à celui prévu sur l'emplacement. Tout changement d'emplacement pendant la période d'occupation devra être autorisé par le gestionnaire.

**Article 8 :** La durée d'occupation n'excédera pas un délai de 3 mois calendaires. Au-delà de cette période, l'usager devra attendre un délai de 9 mois avant de pouvoir effectuer une nouvelle demande de stationnement. Tout contrevenant au règlement sera poursuivi conformément aux textes en vigueur et devra quitter sa place sans délai.

A partir du 93<sup>ème</sup> jour d'occupation d'une place sur le site, le montant de la redevance journalière sera majoré de 100%, et les frais d'expulsion seront intégralement refacturés aux occupants ayant dépassé la limite des 3 mois. De plus, la Communauté de Communes informera les autres gestionnaires des aires d'accueils environnantes de ces faits.

Pour pouvoir être accueillis, les usagers doivent impérativement être à jour de leurs redevances antérieures ou avoir régularisé leur situation.

L'installation d'une nouvelle personne sur l'emplacement déjà occupé ne rallonge aucunement la durée de stationnement autorisée. De même, si une famille change d'emplacement en cours de séjour, cela ne modifie en rien la durée de stationnement autorisé.

## Départ de l'aire

**Article 9 :** Le départ de l'aire est réalisé avec le gestionnaire. Il est obligatoire de le prévenir la veille au plus tard avant 17h. Aucun départ n'est possible les samedis, dimanches et jours fériés.

**Article 10 :** Un état des lieux de sortie identique à celui d'entrée est réalisé. Les redevances dues feront l'objet d'une facture et devront être réglées immédiatement. En cas de dégradation constatée par le gestionnaire, une retenue sur la caution ou une facturation de ces dégradations sera réalisée.

## Contribution financière des usagers

**Article 11 :** Les usagers admis sur le terrain doivent s'acquitter à l'arrivée d'une caution de 100 € perçue par le gestionnaire contre délivrance d'un reçu. Celle-ci sera restituée après constatation du bon état de la place libérée et des équipements la desservant, et après perception des dettes éventuelles. Dans le cas contraire, elle sera encaissée par le gestionnaire.

**Article 12 :** Les usagers doivent payer leur consommation d'eau et d'électricité ainsi qu'une redevance journalière, dont le montant est fixé par délibération de la Communauté de Communes Lyon Saint Exupéry en Dauphiné et affiché à l'entrée de l'aire d'accueil.

La facturation des fluides est calculée sur la base des consommations réelles, par comptage et par emplacement (chacun ayant son propre compteur). Un état détaillé des consommations peut être remis sur demande au payeur.

La redevance journalière correspond à l'occupation d'un emplacement et à l'utilisation des douches et des sanitaires. Elle est payable par emplacement et par jour et sert au paiement :

- De la gestion de l'aire d'accueil.
- Des frais de ramassage des ordures.

- De l'éclairage public du terrain.
- Des frais de maintenance des bâtiments.
- De l'entretien général du terrain.

**Articles 13 :** Les frais d'occupation sont réglés par période de 7 jours. Une facturation est établie à la demande et à la fin du séjour par le gestionnaire. Un reçu sera remis pour chaque paiement effectué. Un relevé de compteurs individuels (eau et électricité) est effectué le jour de l'arrivée et le jour du départ de la famille.

## **Responsabilité et propreté**

**Article 14 :** Les véhicules, le matériel, les objets et les effets de chaque usager ou accompagnant demeurent sous sa garde propre et son entière responsabilité.

**Article 15 :** Les usagers respecteront les règles de bon voisinage ainsi que les dispositions relatives aux bruits. Ils doivent se respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l'égard des autres utilisateurs de l'aire d'accueil et à l'égard du personnel de la Communauté de Communes. Tout manquement pourra justifier l'expulsion des usagers concernés.

**Article 16 :** Chaque titulaire d'un emplacement est responsable civilement des dégâts causés par les membres de sa famille ainsi que par les animaux leur appartenant. Les animaux domestiques doivent être attachés sur l'emplacement de leur maître ou tenus en laisse. Ils doivent répondre aux conditions d'hygiène et de port de muselières. Leur maître est tenu de ramasser les déjections. Les chiens de catégorie 1 et 2 doivent obligatoirement être déclarés en mairie. La présence d'animaux non domestiques (vaches, moutons, chèvres...) est interdite sur l'aire d'accueil.

En cas de détériorations dûment constatées, les réparations seront payées par le responsable de ces dégradations ou prises sur le montant de la caution versée.

**Article 17 :** Les usagers veilleront au respect des règles de vie, d'hygiène et de salubrité et se conformeront aux règles de sécurité. Ils assureront l'entretien de leur emplacement et des équipements qui leur sont attribués et veilleront à la propreté des abords pendant leur séjour et à leur départ.

Les eaux usées doivent être jetées dans les regards d'évacuation prévus à cet effet sur chaque place.

Il est interdit de faire écouler des huiles ménagères et de vidange ou de jeter des détritiques dans les regards collecteurs des eaux pluviales. Il est interdit de jeter des déchets et toutes formes d'objets dans les évacuations des toilettes et des douches.

En cas de panne ou difficultés sur les installations, l'occupant est tenu d'avertir immédiatement le gestionnaire. Si celui-ci n'est pas disponible, il doit lui laisser un message vocal sur son téléphone de service.

**Article 18 :** Sur l'ensemble de l'aire d'accueil, sont interdits :

- Les travaux de ferrailage.
- Toute activité de stockage de matériaux.
- Tout brûlage de déchets, pneus et toute matière.
- La vente de tout produit.
- Le rejet d'eaux polluées et des huiles usagées sur le sol, dans les réseaux d'eaux pluviales et usées.
- D'installer des abris ou baraquements, de planter des piquets ou objets similaires.

**Article 19 :** aucun déchet ne doit être entreposé sur et autour des emplacements  
Les usagers du site doivent utiliser les conteneurs présents à l'entrée du site. Les ordures ménagères doivent être déposées dans les bacs dédiés, à couvercle gris, en sac fermé. Les déchets recyclables doivent être déposés en vrac dans les poubelles à couvercles jaune.  
Le verre ne peut être déposé que dans le conteneur le plus proche, prévu à cet effet.

**Article 20 :** L'accès à la déchèterie intercommunale de Charvieu-Chavagneux :

- Il est gratuit pour les particuliers du territoire, y compris pour les foyers résidant sur l'aire d'accueil, sur présentation d'une attestation de stationnement sur l'aire d'accueil des gens du voyage de l'agglomération.
- Il est soumis à conditions pour les professionnels de territoire, y compris pour les entreprises exploitées par les résidents de l'aire d'accueil.

Pour l'apport de déchets par les voyageurs professionnels, les mêmes conditions que les professionnels de l'agglomération seront appliqués. Les tarifs, par type de véhicule, seront affichés sur le site.

## **Respect des règles de circulation sur l'aire**

**Article 21 :** Pour la circulation des véhicules sur l'aire d'accueil, les usagers devront rouler au pas en respectant une vitesse inférieure à 10km/h.  
L'ensemble de la voirie de l'aire d'accueil et les voiries communales adjacentes doivent rester libre d'accès pour faciliter la circulation des véhicules et des personnes, pour des raisons de sécurité (accès pompier, notamment).

## **Scolarisation**

**Article 22 :** Les enfants en âge scolaire devront être scolarisés : ils seront accueillis dans les établissements scolaires proches, si les effectifs le permettent.

## Sanction en cas de manquement au règlement

**Article 23 :** 24 heures après une mise en demeure restée infructueuse, le gestionnaire pourra exiger l'expulsion de l'utilisateur qui n'aurait pas réglé en temps utile la redevance ou qui n'aurait pas quitté l'aire au terme du délai de son séjour autorisé.

**Article 24 :** Tout manquement au présent règlement, dégradation, trouble grave ou rixe fera l'objet d'un procès-verbal et entraînera l'expulsion sans délai, sur décision de l'autorité compétente en ce qui concerne l'application du règlement intérieur, ou par décision de justice en cas d'infraction pénale.

**Article 25 :** En cas d'atteinte grave et généralisée à l'ordre public ou pour des raisons de sécurité, la Communauté de Communes Lyon Saint Exupéry en Dauphiné se réserve la possibilité de fermer immédiatement et sans préavis l'aire d'accueil.

**Article 26 :** Pourront être exclus de l'aire les usagers qui n'auraient pas, au cours d'un précédent séjour :

- Respecté le règlement intérieur.
- Payé la redevance et les fluides.
- Veillé à la propreté de leur emplacement.

**Article 27 :** La communauté de Communes Lyon Saint Exupéry, son gestionnaire, sous la tutelle de l'autorité compétente, est chargée de l'exécution du présent règlement intérieur. Ce dernier est affiché à l'entrée du site.

Fait à Charvieu-Chavagneux, le 2 octobre 2018

Le Président



*[Signature]*  
Gérard DEZEMPTE

Envoyé en préfecture le 08/10/2018

Reçu en préfecture le 08/10/2018

Affiché le

**SLOW**

ID : 038-243800935-20181002-2018\_75-DE

Communauté de Communes



Lyon Saint Exupéry  
en Dauphiné

## **Certificat de connaissance et d'engagement du règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage de Charvieu-Chavagneux**

Je soussigné, \_\_\_\_\_, titulaire du livret ou du  
carnet de circulation n° \_\_\_\_\_, atteste avoir pris  
connaissance du règlement intérieur et accepter ce dernier sans réserve.

Je m'engage à le respecter entièrement.

Fait à Charvieu-Chavagneux, le \_\_\_\_\_.

Signature de l'utilisateur

Précédé de la mention « Lu et approuvé »





## Reçu de dépôt de garantie

Reçu de Monsieur/Madame \_\_\_\_\_

Pour le versement d'une caution d'un montant de 100 €.

Le montant de ce dépôt de garantie permet l'accès à un emplacement de l'aire d'accueil des gens du voyage de Charvieu-Chavagneux, selon les conditions détaillées au règlement intérieur du site.

Cette caution sera rendue à la fin du séjour, sous couvert qu'aucune dégradation ne soit constatée sur l'emplacement occupé, et qu'aucune dette ne soit contractée vis-à-vis du gestionnaire.

Signature de l'utilisateur

« Précédé de la mention « Lu et approuvé »

Signature du gestionnaire



## Etat des lieux contradictoire

Entre Madame/Monsieur \_\_\_\_\_, étant autorisé à occuper

l'emplacement n° \_\_\_\_\_, à compter du \_\_\_\_\_.

Et pour le compte de la Communauté de Communes Lyon Saint Exupéry en Dauphiné, le gestionnaire.

***Etat à l'entrée :***

***Etat à la sortie :***

**Signature de l'utilisateur :**

**Signature du gestionnaire :**